



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
ET PARTIELLE de
« la Venelle de la Poste »**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier communal, cadastré Section AT n°221, situé « 1, Impasse des 2 puits » et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1 : La voie publique est temporairement et partiellement (au droit de la propriété communale AT n° 221) fermée au public à savoir :

« la Venelle de la Poste »

Il ne sera donc pas possible de descendre par cette voie, au niveau de la rénovation de l'ensemble immobilier, cadastré section AT n° 221. Les riverains accéderont à leurs propriétés uniquement en passant par le bas de la Venelle de la Poste, via « la rue du Moulin ».

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin à la fin des travaux de réhabilitation du bien communal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie de Merdrignac

Fait à LAURENAN, le 03 février 2025

Le Maire,

Olivier RIVALLAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.